

Les officiers

[illegible][illegible]

[illegible]

Remandresse aussi de vendre sur les biens ou digne
fondées, et en cas d'édit portion valable de la part d'un
seigneur avec même rétribution des fruits adire de parts
se laj. Sur l'état qu'il les communiquera sans les
impignations des brouses et bouter ou alijz rajes
de la part qui peut lui avoir été fait par les brouses
auquel intérêt depuis le décès de la brouse ou depuis
que la brouse a été mise en vente, les brouses, quelle
portion de la brouse sans préjudice de la brouse
de la brouse ou de la brouse de la brouse de la brouse
brouses avec elle repudierait les brouses de la brouse
paraitte qu'elle se charge de la brouse de la brouse
quintu se va se parer, et cependant avoir adjugé à
la brouse une provision de la somme de vingt
liures exécutoire sur les biens de la brouse et de
brouse d'après l'ordonnance. Condamnons en outre
les brouses et bouter aux dépens liquides de la
liures et de la brouse de la brouse de la brouse de la brouse
de la brouse de la brouse de la brouse de la brouse de la brouse